

## Accueil et intégration à propos des connaissances linguistiques

Cyril TRIMAILLE \*

**L**e sens d'un mot se construit et se définit par ses usages autant que par la définition qu'en donne un dictionnaire. En matière de discours sur et de réglementation de l'immigration, on cerne relativement bien ce qu'on entend par intégration, mais que signifie l'accueil ? La définition à la fois courante et officielle du premier terme, entretient une confusion avec son apparent voisin conceptuel qu'est « assimilation » ; l'usage du second terme recèle une hypocrisie qui confine au cynisme d'Etat. L'accueil est la « manière de recevoir quelqu'un, de se comporter avec lui quand on le reçoit ou qu'il arrive ». Accueillir c'est alternativement être là pour l'arrivée de quelqu'un, lui donner l'hospitalité, ou l'accepter, l'admettre dans un groupe (1). Ainsi, par exemple, le fait que la loi du 24 août 1993 (dite loi Pasqua) porte, selon son intitulé, sur « l'entrée, le séjour et l'accueil des étrangers en France », n'a nullement empêché qu'elle marque, selon D. Lochak, « une régression spectaculaire de la condition des étrangers » (2). On peut donc tout à fait accueillir sans être accueillant et sans se préoccuper beaucoup d'intégration...

Il fut d'ailleurs un temps, pas si lointain, où l'accueil et l'intégration sociale et linguistique

**compétence linguistique  
immigration entravée  
délocalisation de la preuve  
d'intégration**

des travailleurs immigrés ne représentaient une priorité ni pour l'Etat, ni pour les employeurs. On faisait venir « de la main d'œuvre », en masse, à toute hâte, et au besoin illégalement (3), pour reconstruire la France, et produire, toujours plus, jusqu'à « la crise » liée au premier choc pétrolier. On n'exigeait pas de la main d'œuvre qu'elle parle français. Peut-être les présupposés selon lesquels les immigrés majoritairement issus de pays récemment décolonisés avaient été au moins partiellement socialisés en français, et qu'ils n'étaient là que pour travailler, le plus souvent à des tâches dans lesquelles des compétences linguistiques minimales étaient suffisantes, ont-ils eu cours un temps. Mais avec la prolongation du séjour de ces « travailleurs immigrés », leur installation et l'éloignement des perspectives de retour au pays, la question de leur intégration sociale a commencé à se faire jour. Une réponse à cette question a résidé dans la possibilité de regroupement familial mais, du point de vue des formations linguistiques, peu d'opportunités ont été offertes aux adultes non ou peu francophones.

Puis, rapidement, le temps est venu de la «maîtrise des flux migratoires». C'est, à quel-

ques nuances près, la politique qui a été appliquée invariablement par tous les gouvernements français depuis 1974. Après 30 ans de complexification du droit régissant l'immigration, et en lien avec la montée en puissance de la rhétorique de « l'intégration républicaine », le corps juridique actuel s'articule aujourd'hui officiellement autour de quelques principes directeurs. « Maîtriser les flux », c'est d'abord, au plan quantitatif, limiter le nombre d'entrées de « non nationaux » et réduire la présence « illégale » d'étrangers. Maîtriser les flux c'est ensuite en choisir la composition, en érigeant en doctrine une conception utilitariste de l'immigration économique (revendiquée comme « choisie », et préférée au regroupement familial (« subi », et stigmatisé car présumé source d'abus). Récemment, la possibilité de s'établir ou de rester en France s'est vue subordonnée à une « contractualisation » de l'« intégration » avec l'expérimentation et la généralisation du Contrat d'Accueil et d'Intégration (4), qui crée des obligations de nature linguistique. On peut s'interroger sur les raisons et les implications du développement de mesures linguistiques au cœur de l'arsenal législatif.

Le tollé suscité par la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile adoptée le 23/10/07, instaurant une procédure de vérification de la parenté génétique par des tests ADN, a rejeté au second plan, dans le débat public et dans les médias, un autre aspect de cette loi : c'est celui qui fait l'obligation aux candidat(e)s au regroupement familial (enfants de moins de 16 ans, conjoints de moins de 65 ans) de prouver auprès des autorités françaises dans leur pays de résidence, qu'ils ont une connaissance basique de la langue française, en vue d'obtenir un visa longue durée. Les articles 2 et 4 stipulent que, « pour préparer son intégration républicaine », le/la candidat(e) au regroupement familial « bénéficie d'une évaluation de son de-

gré de connaissance de la langue et des valeurs de la République » et que, si celle-ci en établit le besoin, il doit suivre une formation de deux mois maximum, « au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République ».

Au plan de la forme, et comme l'ont noté plusieurs commentateurs (5), l'expression « bénéficie d'une évaluation » n'est pas exempte d'une certaine perversité dans la mesure où cette évaluation est le premier instrument de la restriction à l'accès au territoire national : le demandeur « bénéficie » donc d'une restriction dans l'exercice de son « droit à mener une vie familiale normale » (6).

Au fond, plusieurs questions se posent au sujet de cette nouvelle épreuve préalable. En premier lieu, quelle relation établit-on entre une compétence minimale en langue française et la volonté d'intégration républicaine, autrement dit dans quelle mesure celle-ci est-elle liée voire réductible à celle-là ? Quid de la (des) langues du sujet concerné ; sont-elles passées par pures pertes, et promises en France au sort que leur réservait le rapport préliminaire de la commission parlementaire pour la prévention de la délinquance (dit rapport Bénisti) : « Entre 1 et 3 ans : Seuls les parents, et en particulier la mère, ont un contact avec leurs enfants. Si ces derniers sont d'origine étrangère elles (sic) devront s'obliger à parler le Français (sic) dans leur foyer pour habituer les enfants à n'avoir que cette langue pour s'exprimer. » La nouvelle loi crée également un « contrat d'accueil et d'intégration pour la famille » obligeant les parents à veiller à la « bonne intégration » de leurs enfants nouvellement arrivés en France. Le renoncement à l'usage privé de la/des langue(s) familiale(s) tel qu'il était préconisé dans le rapport dit Bénisti sera-t-il le gage de cette intégration ? Concernant les modalités de mise en œuvre,

dans quelle ville, dans quelle institution l'évaluation aura-t-elle lieu ; quelles compétences – expression et/ou compréhension orales, écrites – seront testées, sur quels critères et selon quelles procédures) et par qui seront menées ces évaluations (enseignants, services consulaires...) ? Autant de décisions potentiellement lourdes d'implications qui sont renvoyées aux décrets d'application.

L'initiateur du Diplôme Initial Langue Française (7), Thierry Mariani (8), est également le promoteur de l'amendement instaurant des tests ADN pour prouver la parenté de candidats au regroupement familial. Difficile de ne pas chercher, au-delà des mots et des slogans, une autre cohérence que celle de l'accueil et de l'intégration républicaine. Il y a bien sûr le leitmotiv, martelé à l'envie, de « l'immigration choisie » opposée à « l'immigration subie », dichotomie instaurant officiellement et législativement un fossé entre les immigrés désirables (parce qu'économiquement indispensables et culturellement assimilables) et les autres, indésirables. Ainsi, le « choix » de certains immigrés est mécaniquement synonyme de rejet pour d'autres candidats au sésame : le corollaire de l'« immigration choisie » est donc une immigration « entravée ». Le volet linguistique et culturel de la récente loi Horteufex déplace, dans le temps et dans l'espace, certaines obligations du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI). En subordonnant l'accueil à une mesure probatoire de volonté d'intégration il constitue une anticipation d'un des termes de ce contrat, dont le respect est une condition nécessaire mais pas suffisante : réussir l'épreuve linguistique, avec ou sans avoir bénéficié de la formation linguistique, n'est pas un « sauf-conduit linguistique » puisque la décision de délivrance du visa reste discrétionnaire.

Si, avec la création du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale

et du codéveloppement, le changement de tutelle de l'OFPRA, ce nouveau train de mesure constitue un signal envoyé à certains candidats à l'immigration, sa fonction inavouée est aussi de flatter les marges droitières de la majorité présidentielle et parlementaire. Mais en outre, à l'heure où la production de biens et de services est souvent l'objet de délocalisations, l'imposition, préalable à l'obtention du visa, d'une « connaissance du français » apparaît comme une sorte de délocalisation de l'administration de la preuve de bonne volonté d'intégration.

On soulignera pour conclure que d'un point de vue symbolique, culturel et identitaire, ce volet linguistique est un nouvel avatar de l'idéologie monolingue, monoculturelle et assimilationniste sur laquelle se sont construites la nation et l'identité françaises. Au plan pragmatique, il constitue une condition supplémentaire ajoutée à la longue liste de celles à remplir pour espérer obtenir un visa, qui a pour but de restreindre l'exercice d'un droit constitutionnel (9).

■

\**Sociolinguiste, Laboratoire Lidilem  
Université Stendhal Grenoble III*

(1) Le Nouveau Petit Robert.

(2) Cf. son article sur le site du GISTI : <http://www.gisti.org/doc/presse/1997/lochak/politique-2.html>

(3) Concernant le contournement de l'autorité de l'Office National de l'Immigration

(4) Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration publiée au JO du 25 07 2006.

(5) <http://dinersroom.free.fr/index.REFENTIERE>

(6) Cela découle du principe constitutionnel, proclamé dans le préambule de la Constitution de 1946, selon lequel « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ». Selon la décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 (concernant la loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France) du Conseil Constitutionnel, le fait que « les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière [aient], comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale [...] comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leurs conjoints et leurs enfants mineurs ».

(7) Sanctionnant les connaissances acquises dans les formations linguistiques imposées par le CAI.

(8) Le Monde, 26 avril 2006.

(9) Cf. les griefs et moyens présentés par le GISTI et la CIMADE à l'appui de leur saisine du Conseil Constitutionnel, en ligne à : <http://www.gisti.org/spip.php?rubrique334>.